

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(102^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 6 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

I. — **Cotisations de sécurité sociale.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6034).

Mme Eliane Provost, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Fuchs,
Joseph Legrand,
Pinte,
Chanfrault.

Clôture de la discussion générale.

M. Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Article 1^{er} (p. 6040).

Amendement n° 2 de M. Joseph Legrand : M. Joseph Legrand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er} rectifié.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 6041).

Après l'article 3 (p. 6041).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Article 4 (p. 6041).

Amendement n° 3 de M. Fuchs : M. Fuchs, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 6042).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale (n^{os} 1783, 1842).

La parole est à Mme Eliane Provost, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Eliane Provost, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à déplaçonner la part de cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs qui est encore sous plafond et à compenser cette opération par une diminution, à due concurrence, du taux de cette cotisation.

Le taux de la cotisation d'assurance maladie payée par les employeurs s'élève actuellement à 8 p. 100 sur la totalité du salaire et à 5,45 p. 100 sur le salaire plafonné, soit 13,45 p. 100 au total. Il passerait à 12,60 p. 100 sur l'intégralité du salaire, à compter du 1^{er} janvier 1984.

Comme le rendement financier d'un point de déplaçonnement est de plus de 2,3 milliards de francs, la compensation du déplaçonnement de 5,45 p. 100 de cotisation permet de diminuer le taux de 0,85 p. 100.

C'est une réforme importante dans son principe et dans ses objectifs. Pour la première fois, la loi supprime le principe du plafonnement des cotisations de la sécurité sociale dans l'une de ses grandes branches.

Certes, il y a déjà eu deux précédents, mais ils étaient de portée limitée. Ainsi, la loi du 29 décembre 1979 a supprimé le plafond pour les cotisations d'assurance maladie versées par les salariés, mais elle a maintenu le plafond pour une partie de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie. De même, la loi du 4 janvier 1982 a intégralement déplaçonné la cotisation d'assurance veuvage, qui ne portait que sur 0,1 p. 100 des salaires.

Ce déplaçonnement des cotisations traduit l'affirmation du principe de solidarité dans le financement des régimes de sécurité sociale, fondé, à l'origine, sur les principes d'assurance collective. Mais, ce qui constitue la nouveauté de cette réforme, c'est que, pour la première fois, le déplaçonnement de points de cotisation d'assurance maladie est financièrement neutre et se trouve compensé par une diminution du taux global de cotisation.

C'est la dernière étape de la politique de déplaçonnement progressif des cotisations d'assurance maladie dont la mise en œuvre a commencé en 1967. Je rappelle que la part salariale a été définitivement déplaçonnée le 1^{er} janvier 1980 et que les salariés paient actuellement une cotisation d'assurance maladie de 5,50 p. 100 sur l'intégralité du salaire.

Dans cette réforme, le prélèvement supplémentaire sur les salaires au-dessus du plafond servira exclusivement à compenser la charge pesant sur les salaires sous plafond et à instaurer une cotisation proportionnelle au revenu.

Une autre originalité de cette réforme tient au fait qu'elle n'apporte pas de ressources nouvelles, mais qu'elle poursuit un objectif de justice sociale et de neutralité économique.

Votre gouvernement, monsieur le ministre, a pris l'engagement de ne pas augmenter les charges sociales des entreprises ; or nous savons que la part des cotisations versées par les employeurs est importante. Tout relèvement des cotisations des employeurs pèse sur le partage de la valeur ajoutée, contribue à la dégradation du résultat brut d'exploitation des entreprises, constitue un frein à l'investissement et à l'embauche, abaisse le pouvoir d'achat du gain horaire, entraînant ainsi une baisse de la consommation des ménages.

Le projet de loi tend à supprimer les conséquences néfastes du plafonnement des cotisations d'assurance maladie. En effet le dispositif actuel a des conséquences anti-redistributives entre les hauts et les bas salaires. Ainsi, le poids total des cotisations au seul régime général est de 44,85 p. 100 pour un ouvrier payé au S. M. I. C., alors qu'il n'est que de 29,15 p. 100 pour un cadre dont le revenu est égal à deux fois le plafond et de 21,4 p. 100 pour un cadre supérieur dont le revenu atteint quatre fois le plafond.

Par ailleurs, le plafond favorise davantage le recours aux heures supplémentaires qu'à l'embauche, car leur rémunération se situe souvent au-dessus du plafond de cotisation. De même, il pénalise le ménage dont les deux conjoints travaillent. Enfin et surtout, il entraîne des distorsions entre les entreprises, en pénalisant celles de main-d'œuvre. Les entreprises les plus désavantagées sont celles qui emploient une main-d'œuvre abondante et peu qualifiée — bâtiment et travaux publics, bois, habillement, chaussures, textiles — alors que le contraire prévaut dans les entreprises du pétrole, de la chimie, de la construction électrique.

Monsieur le ministre, si cette réforme est importante dans son principe et dans ses objectifs, elle est limitée dans son ampleur et dans ses effets.

La répercussion sur les entreprises et sur les différentes branches devrait être modérée. La compensation des déplaçonnements, par la réduction du taux, allégera les charges des entreprises dont la plupart des salaires sont au-dessus du plafond. Elle aura également un effet modérateur sur la croissance des charges des entreprises à hauts salaires. La compensation jouera, au sein même des entreprises, car pratiquement toutes ont plus de la moitié de leurs salaires sous plafond.

Le pourcentage des salaires sous plafond dans la masse salariale était estimé, pour l'ensemble des branches, à 80 p. 100 en 1982. Ce pourcentage ne descend pas au-dessous de 60 p. 100 pour le secteur du pétrole.

L'effort contributif sera inchangé lorsque la masse salariale sous plafond représente 83,9 p. 100 de la masse salariale totale. Il diminuera dans les entreprises où elle dépasse ce seuil et augmentera dans le cas contraire. La perte ou le gain représenteront, au maximum, 0,6 p. 100 du total des charges salariales. Il convient de citer un cas particulier : celui des entreprises de spectacles lesquelles, à côté d'un personnel permanent, emploient du personnel intermittent qui perçoit des rémunérations élevées. La compensation du déplaçonnement ne produira qu'un faible effet modérateur dans ces entreprises qui emploient beaucoup plus de la moitié de leur personnel à des niveaux de salaires très au-dessus du plafond.

Sur un plan d'ensemble, les travaux du IX^e Plan montrent qu'un déplaçonnement des cotisations, compensé par une baisse des taux, de façon à ne pas changer le montant global des cotisations sociales des employeurs, a très peu d'effet au niveau sectoriel.

Monsieur le ministre, la répercussion de cette réforme sera modérée et elle ne modifiera pas — c'est important — le niveau des prestations en espèces qui resteront soumises au plafond de la sécurité sociale. Le projet de loi, en dissociant le plafonnement des cotisations de celui des prestations en espèces, d'assurance maladie fait un choix au plan de la redistribution des revenus.

Cette réforme ne représente qu'une étape dans un processus d'amélioration de l'assiette des cotisations et du financement de la sécurité sociale. Ce projet ne concerne que le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime particulier des praticiens conventionnés et les régimes assimilés au régime général pour tout ou partie de leurs prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. Sont exclus de cette réforme les régimes des mines, de la R. A. T. P., de la C. G. E. et des travailleurs indépendants.

Enfin, monsieur le ministre, cette réforme laisse en l'état le mode de financement actuel des autres branches de la sécurité sociale, en particulier le plafonnement des cotisations pour les accidents du travail, les allocations familiales et l'assurance vieillesse.

Je terminerai mon propos en examinant brièvement les articles de projet de loi.

L'article 1^{er} en son premier paragraphe, supprime le principe du plafonnement partiel de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie dans le régime général. Son second paragraphe précise que des décrets fixeront ce plafond, ainsi que les taux des cotisations et les exonérations accordées à ceux dont les ressources sont insuffisantes.

L'article 2 supprime le principe du plafonnement des cotisations d'assurance maladie, dans le régime particulier des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

L'article 3 modifie l'article 1031 du code rural. Dans son premier paragraphe, il supprime le principe du plafonnement partiel des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Dans son deuxième paragraphe, il mentionne le principe des exonérations, prévues par la loi du 4 janvier 1982 modifiée, pour les chômeurs et les préretraités dont les ressources sont insuffisantes.

L'article 4 précise que ce projet de loi s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1984.

Pour conclure, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose un article additionnel après l'article 3 comportant des dispositions de coordination. Sous réserve de son vote, elle demande à l'Assemblée d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous nous proposez aujourd'hui une réforme qui, si l'on en croit les raisons invoquées, devrait être louable. En effet, le conseil des ministres du 14 septembre 1983 a décidé de procéder au déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie mise à la charge des employeurs. Cette réforme a pour objet — selon l'exposé des motifs de projet — non de concourir au financement des régimes de sécurité sociale, mais de réduire les charges des entreprises de main-d'œuvre. Elle tend à davantage de justice sociale et de neutralité économique.

On ne peut qu'approuver de telles intentions car, chaque fois que l'on diminue les charges sociales, on rend service à l'économie du pays. La mesure proposée réduira le taux des cotisations patronales de 13,45 p. 100 à 12,60 p. 100.

Si l'ensemble est — ainsi que Mme le rapporteur l'a souligné — globalement neutre, les distorsions sont considérables entre les entreprises. En effet, celles qui versent des salaires élevés seront pénalisées, alors que celles qui donnent des salaires faibles y gagneront.

Pour juger de l'efficacité de ce projet, prenons le cas des sociétés d'ingénierie, de services et d'informatique. Alors qu'en 1982 une d'entre elles sur six présentait un solde d'exploitation nul ou négatif, l'application de la mesure envisagée risque d'avoir pour conséquence de porter cette proportion à une sur trois. Cette conséquence serait d'autant plus fâcheuse qu'elle correspondrait à un résultat inverse de celui qui est recherché, c'est-à-dire la diminution des charges. Pourtant, le Gouvernement lui-même a reconnu le caractère stratégique de ces entreprises pour le développement de la productivité nationale et le rétablissement de la balance commerciale.

Pour ce genre d'entreprise, les coûts salariaux, qui représentent déjà 60 p. 100 des charges d'exploitation, seront encore accrus de 1,3 p. 100, ce qui risque d'être plutôt désastreux. Je vais vous donner quelques exemples précis. Pour un salarié payé au S.M.I.C. les cotisations patronales diminueront de 417 francs, mais, pour un salarié qui gagne 12 000 francs par mois, elles augmenteront de 1 600 francs et pour un salarié qui perçoit 25 000 francs, l'aggravation de la charge annuelle sera de 9 900 francs.

Ce projet pourra donc être dangereux car il pénalisera lourdement les entreprises dont la main-d'œuvre, de très haut niveau, perçoit des rémunérations en rapport avec sa qualification. Leurs charges seront accrues dans des proportions relativement importantes, alors qu'il conviendrait, au contraire, de soutenir leur activité, parce que ce sont des industries de pointe. Ainsi l'augmentation des charges sera de 2 à 3 p. 100 pour Bull et I.B.M. de 1,3 p. 100 pour Radiotechnique.

Monsieur le ministre, le moment est-il bien choisi pour freiner la bonne marche de ces sociétés de pointe? En effet, dans un secteur de haute technologie, employant en majorité des ingénieurs et des techniciens de haut niveau, l'application des mesures envisagées se fera au détriment de l'investissement, de l'emploi, du développement de l'activité internationale, donc des exportations, qui sont pourtant des objectifs du Gouvernement.

A très court terme, ces secteurs vitaux pour l'économie en France et à l'exportation vont subir très fortement l'aspect négatif d'une mesure dommageable pour les activités de la matière

grise, qui sont, pour l'instant encore, globalement créatrices d'emplois et dont la croissance est le meilleur moyen d'augmenter les recettes de la sécurité sociale.

Ne pouvait-on envisager d'autres mesures, monsieur le ministre, et, par exemple, réétudier le système de l'exonération des cotisations patronales sur une fraction des salaires avec un abattement à la base qui aurait moins pénalisé les entreprises de pointe ou le système de réfaction compensée qui a été examiné par le Conseil économique et social?

Il est prévu que le taux de cotisation sera réduit. Mais ce taux est fixé par décret. Il se peut fort bien que dans quelques mois soit de nouveau augmenté, se rapproche du taux actuel ou le dépasse. Pouvez-vous au moins nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que ce taux ne sera pas modifié pendant un certain temps?

J'ajoute que depuis trente mois de multiples charges supplémentaires pèsent sur les entreprises, qu'elles soient liées aux salaires, qu'elles soient d'ordre financier ou fiscal ou encore qu'elles découlent des lois Auroux.

Tout le monde le dit, le chef de l'Etat le premier : il faut diminuer et non pas augmenter les charges des entreprises. Ce n'est pas ce projet qui améliorera la situation pour certaines d'entre elles — et ce n'est d'ailleurs pas son but — pas plus qu'il ne redressera le bilan de la sécurité sociale.

Je suis donc d'accord sur le principe d'une diminution des charges des entreprises de main-d'œuvre, mais je ne puis approuver l'augmentation des charges imposées aux entreprises de pointe qui sont les plus dynamiques. Il y a là une contradiction avec la volonté du Gouvernement de développer les technologies. Ce n'est pas en pénalisant les entreprises qui concourent le plus à notre économie que les entreprises de main-d'œuvre non qualifiée et qui ont des difficultés seront plus prospères.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, ce projet de loi n'a pas notre assentiment. Je crains que le négatif l'emporte sur le positif.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Le projet de loi soumis à notre délibération par le Gouvernement met fin à une double injustice, en supprimant le plafond appliqué à la cotisation patronale pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles.

Le plafonnement est injuste économiquement, car il conduit à faire supporter un poids relatif de cotisation plus élevé aux entreprises de main-d'œuvre et aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un taux peu élevé de valeur ajoutée globale, mais aussi socialement car il prive le régime général de sécurité sociale de ressources importantes — 12,5 milliards de francs — et a nupte par là même le niveau de protection sociale des salariés.

Le groupe communiste enregistre en conséquence avec satisfaction le dépôt de ce projet de loi qui satisfait et couronne les luttes que, pour notre part, nous avons menées sans relâche depuis la mise en place du système du plafonnement par la droite. Rappelons également que, sous les gouvernements de droite, la part globale de financement mise à la charge des salariés pour la sécurité sociale augmentait pendant que celle du patronat diminuait.

Les conséquences de la suppression du plafond sont connues de tous les spécialistes : aussi les illustrerai-je en m'appuyant sur deux exemples extraits du rapport que M. Peskine a remis en février 1982 au ministre de la solidarité nationale, et qui sont actualisés par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Pour le mois de novembre 1983, un artisan qui emploie cinq ouvriers payés au-dessous de 5 000 francs par mois verrait, grâce au déplafonnement, ses cotisations maladie baisser de 8,33 p. 100. En revanche, un cabinet d'études qui emploie dix ingénieurs payés 15 000 francs par mois et cinq secrétaires payées 5 000 francs par mois verrait ses cotisations maladie augmenter de 9,80 p. 100.

Ces deux exemples montrent bien la double injustice dont je parlais et l'amélioration que va apporter, dès le 1^{er} janvier 1984, la suppression du plafond.

Le déplafonnement a donc bien pour effet un transfert de la charge de la cotisation patronale vers les entreprises à hauts salaires, en réduisant la charge des entreprises de main-d'œuvre.

Le déflafonnement entraîne également un accroissement des ressources de la sécurité sociale, ce qui permet d'aller vers plus de justice sociale.

C'est là que le bât blesse. En effet, le Gouvernement va accompagner la mesure législative que nous ne manquerons pas d'adopter d'une baisse à due concurrence du taux de la cotisation en vertu de son pouvoir réglementaire. Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, que cette baisse serait d'environ 0,85 point, ramenant le taux de cotisation patronale sur le risque maladie, dans le régime général, à 12,60 p. 100 sur l'ensemble des salaires. Selon vous, le déflafonnement n'a pas pour objet de concourir au financement des régimes de sécurité sociale.

Ce point de vue semble difficile à justifier, quant à l'équilibre financier de la sécurité sociale, puisque vous n'engagez pas dans le même temps la réforme globale du financement des régimes sociaux que la majorité de notre assemblée souhaite et que vous avez déjà eu l'occasion de nous annoncer. En tout cas, le groupe communiste est fermement attaché à cette réforme en profondeur, qui est nécessaire pour assurer de façon durable le financement de notre système de protection sociale. Mais j'y reviendrai.

De plus, au moment même où des efforts supplémentaires sont demandés aux salariés, nous ne voyons pas pourquoi le patronat serait, par principe, exonéré de l'effort commun, d'autant que le déflafonnement va entraîner une redistribution des cartes en son sein, en favorisant les petites entreprises et en remettant au même niveau de contribution les entreprises qui réalisent plus de profit. Il s'agit bien là d'une justice élémentaire. Il est économiquement et socialement juste que les entreprises qui, jusqu'à présent, supportaient proportionnellement un poids de cotisations maladie moins important que les petites et moyennes entreprises et les entreprises de main-d'œuvre voient désormais le poids de cette contribution augmenter. Ces entreprises qui réalisent une forte valeur ajoutée et des profits substantiels — qui sont loin d'être totalement réinvestis dans la production et au service de la création d'emplois — ont pendant des années, grâce à la droite, privé la sécurité sociale d'une part importante de ses ressources. Il ne s'agit donc pas d'entériner cette situation mais plutôt de rétablir les justes droits de la sécurité sociale.

Les 12,5 milliards de francs qu'apporte la seule suppression du plafond au régime général équivalent ainsi au rapport attendu en 1984 de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus des salariés qui vient d'être reconduite.

Le choix qui est fait est d'autant moins justifiable que cet effort demandé aux salariés s'ajoute à bien d'autres déjà consentis — cotisation maladie des salariés majorée d'un point, cotisation de chômage, forfait hospitalier, etc. J'en veux pour preuve la répartition des charges sociales entre les salariés et les employeurs. Il apparaît, en effet, que si entre 1975 et 1980 la participation des salariés est passée de 17,15 à 20,80 p. 100, celle des employeurs, en revanche, a régressé, passant de 56,40 p. 100 en 1975 à 53,75 p. 100 en 1980. J'ajoute qu'au cours de la dernière période, les employeurs ont bénéficié de réductions importantes de cotisations : en 1981, 2 780 millions de francs ; en 1982, 4 268 millions de francs ; en 1983, 2 675 millions de francs, et pour 1984 on prévoit 1 834 millions de francs.

Le gouvernement de gauche est confronté à des déficits successifs des régimes de sécurité sociale, l'obligeant à recourir à des mesures au coup par coup pour les combler grâce à l'effort des travailleurs. La seule mesure de déflafonnement pour le risque maladie, si elle ne s'accompagnait pas de la baisse du taux de cotisation patronale, rapporterait 12,5 milliards de francs. C'est donc une bonne mesure en soi. Mais dans le même temps, ramener le taux à 12,60 p. 100 va représenter un manque à gagner de plus de 9 milliards de francs pour la caisse nationale d'assurance maladie. Cette importante somme, obtenue sans modification, pourrait être utilisée à améliorer certaines prestations — lunettes, appareils dentaires et auditifs — et à revoir le principe du forfait hospitalier.

Du moins, monsieur le ministre, ne pouvez-vous pas limiter la baisse du taux de cotisation en la fixant à 13 p. 100 par exemple ?

Nous pensons que le déflafonnement ne peut pas être seulement conçu comme une mesure isolée. Il doit s'inscrire nécessairement dans une réforme globale de l'assiette des cotisations. Le mode de financement de la sécurité sociale est lui-même en crise. Les replâtrages successifs aboutissent bien souvent à l'inverse de l'effet recherché, en abaissant le pouvoir d'achat des salariés, avec les conséquences que l'on connaît sur l'économie. Nos propositions prennent en compte les besoins sociaux, l'ensemble des facteurs socio-économiques et la nécessité d'une

gestion plus rigoureuse et plus démocratique de la sécurité sociale. A l'étendue et à la diversité des besoins de la population en matière de santé, mais aussi de retraite et de famille, doit correspondre une réponse cohérente du financement.

La réforme de l'assiette de la cotisation patronale doit conduire à un système où certaines entreprises paieraient relativement moins si elles ont créé des emplois, élevé des qualifications, réduit des gaspillages financiers, et relativement plus dans les autres cas. Pour ces raisons, nous proposons que la cotisation patronale soit composée de l'addition de deux termes : une partie à taux fixe sur les salaires, dont le taux serait nettement inférieur à celui d'aujourd'hui, plus une partie assise sur les salaires mais à taux variable, proportionnel au rapport de la valeur ajoutée à la masse des salaires. Ce nouveau système inciterait à la création d'emplois plus qualifiés aux salaires plus élevés car le taux de cotisation baisserait quand le rapport entre le salaire et la valeur ajoutée augmenterait. Il dissuaderait les prélèvements excessifs et spéculatifs du capital dans la valeur ajoutée au bénéfice de la croissance d'une valeur ajoutée socialement utile. Ce système présenterait aussi l'avantage de ne plus pénaliser nombre de petites et moyennes entreprises, dites de main-d'œuvre, ou d'entreprises en difficulté. Il frapperait davantage les institutions financières et les grandes entreprises qui prélèvent plus sur la valeur ajoutée et suppriment des emplois. Il permettrait en outre d'assurer un meilleur paiement des cotisations.

Notre deuxième mesure est celle que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est-à-dire le déflafonnement. Enfin, une contribution des revenus hors travail pourrait être instaurée. Cette contribution spéciale des revenus du capital à la dépense sociale de la nation porterait sur les dividendes, les plus-values immobilières, les plus-values sur stocks et sur les capitaux exportés, et les ferait contribuer en permanence à la protection sociale comme les revenus du travail.

Nos propositions ont un triple avantage, d'une part, maintenir le financement de la protection sociale au lieu même de la création des richesses du pays, c'est-à-dire l'entreprise. D'autre part, tenir compte de la nature des emplois et du rapport que la masse salariale entretient avec la valeur ajoutée. Enfin, tenir compte des entreprises elles-mêmes et de l'anachronisme du mode de calcul des cotisations uniquement sur la masse salariale.

Monsieur le ministre, nos propositions contribuent au débat que vous avez engagé sur la réforme de financement. Nous souhaitons les voir examinées, comme nous souhaitons voir le Gouvernement négocier avec chacune des organisations syndicales.

Pour en revenir plus précisément à la bonne mesure du déflafonnement, nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur le devenir des prestations liées actuellement au plafond, et notamment des indemnités journalières de maladie et de maternité. Nous défendrons dans quelques instants un amendement visant à déflafonner également le régime accidents du travail et maladies professionnelles, pour lequel nous ne comprenons pas la restriction imposée par votre texte.

Enfin, il nous semble qu'une étude poussée devrait être menée branche d'activité par branche d'activité, afin d'examiner les conséquences de la réforme de l'assiette et de l'ajuster au mieux des intérêts de la croissance économique, de l'emploi, de la protection et de la justice sociales.

Monsieur le ministre, nous souhaitons être entendus et engager le débat au nom des objectifs communs de progrès qui nous animent. Nous voterons donc aujourd'hui, comme une étape supplémentaire, votre projet de loi, en vous demandant de poursuivre l'effort. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas défavorables au déflafonnement de la cotisation d'assurance maladie payée par les employeurs, mais nous nous interrogeons — aussi bien dans l'opposition que dans la majorité, d'après ce que je viens d'entendre — sur les raisons pour lesquelles, après nous avoir présenté le fameux Livre blanc sur la réforme globale de la sécurité sociale, vous nous soumettez aujourd'hui un texte qui est très partiel.

En effet, le Livre blanc avait de grandes ambitions, justifiées d'ailleurs, puisqu'il mettait à plat l'ensemble de notre régime de protection sociale. Il nous a ainsi permis de discu-

ter du bien-fondé de toutes les hypothèses que vous aviez avancées à cette occasion. Un grand débat a eu lieu et nous espérons — vous nous l'aviez laissé entendre — que vous nous proposeriez un grand projet de réforme du financement de la protection sociale. Aujourd'hui, nous sommes déçus car les propositions que vous nous soumettez sont très sectorielles.

Je poserai plusieurs questions, que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont d'ailleurs évoquées : pourquoi avoir limité le déplafonnement des cotisations à l'assurance maladie ? Pourquoi avoir exclu du champ d'application du projet de très nombreuses catégories socioprofessionnelles ? Pourquoi ne pas avoir essayé d'engager dès maintenant une réforme plus profonde du mode de financement de la sécurité sociale ? Je pourrais vous poser encore bien d'autres questions, mais je voudrais concentrer mon propos sur quatre sujets qui se rapportent plus précisément au texte qui nous est soumis.

Première question : quelles seront exactement les incidences du déplafonnement sur l'activité des entreprises ? C'est une des questions principales qui viennent immédiatement à l'esprit. Le déplafonnement, nous dites-vous, monsieur le ministre, sera compensé par une diminution du taux de la cotisation de façon à rendre la mesure économiquement neutre. Ce taux passerait globalement de 13,45 p. 100 — 8 p. 100 plus 5,45 p. 100 — à 12,60 p. 100.

Or vous disiez dans le Livre blanc que la baisse des taux de cotisations en cas de déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie payée par les employeurs serait non pas de 0,85 point, comme vous nous le proposez aujourd'hui, mais de 0,9 point. Pourquoi, depuis six mois, y a-t-il eu une modification de l'impact de la mesure que vous nous proposez aujourd'hui ? Est-ce que les chiffres étaient erronés au moment de la parution du Livre blanc ? Est-ce qu'il y a eu évolution ? Les chiffres risquent-ils d'évoluer encore ? En effet, s'ils ont évolué depuis six mois, ils peuvent encore évoluer dans l'avenir et avoir sur les entreprises des effets que nous n'imaginons pas aujourd'hui.

Par ailleurs, êtes-vous sûr que le déplafonnement des cotisations n'entraînera pas des effets plus importants que prévu sur les entreprises de haute technologie, les entreprises de pointe, les entreprises très performantes ? Vous évaluez le différentiel à 0,6 p. 100, mais ne craignez-vous pas que, dans certains secteurs, il soit beaucoup plus important ? L'augmentation des charges se répercutera forcément sur les prix, et donc sur le caractère performant et la compétitivité de nos entreprises. Pour éviter ces effets de choc imprévus, et peut-être pervers, pourquoi n'avez-vous pas prévu deux étapes, comme le suggérait le fameux rapport de M. Peskine qui proposait un déplafonnement de 3 points dans une première étape, et de 2,45 points dans une seconde étape, de façon à mieux maîtriser les effets de ces mesures ?

Deuxième question : pourquoi ne pas avoir étendu le champ d'application du dispositif à tous les régimes spéciaux ? Depuis quelques années, nous avons essayé, dans la mesure du possible, de réduire le nombre de ces régimes pour éviter des ostracismes, et pour qu'il n'y ait pas plusieurs catégories de Français estimant tous que les voisins sont privilégiés.

Le rapport cite un certain nombre de ces régimes particuliers : régimes des agents titulaires de la S.N.C.F. exerçant une activité secondaire, des militaires placés en position de non-activité, des personnels titulaires du S.E.I.T.A., du Crédit foncier, des théâtres nationaux, de la Banque de France, des agents titulaires de l'Etat, des agents des collectivités locales, des agents statutaires d'E.D.F., de G.D.F., des mines, de la R.A.T.P., etc. N'aurait-on pu faire un effort pour essayer d'harmoniser les régimes de chacune de ces catégories socioprofessionnelles de façon à éviter de donner le sentiment qu'on entend perpétuer des systèmes catégoriels et figer des situations acquises.

Troisième question : pourquoi ne pas avoir étendu le dispositif aux cotisations familiales ? Tous les rapports, notamment le rapport Peskine, démontrent que s'il n'est pas possible de déplafonner les cotisations d'assurance vieillesse, on peut très bien l'envisager pour l'assurance maladie et pour les cotisations familiales.

Pourquoi avoir fait ce choix ? Est-ce à dire, monsieur le ministre, que vous avez déjà fait un autre choix en matière de financement de la politique familiale ? Envisagez-vous, par exemple, de vous orienter vers une fiscalisation progressive ? Dès lors, on comprendrait que vous ne proposiez pas d'étendre le champ de votre projet aux cotisations familiales.

Je me permets cependant de vous indiquer que, dans l'hypothèse où vous n'auriez pas envisagé la fiscalisation des ressources de la politique familiale et où vous vous seriez engagé aujourd'hui à déplafonner, même par étapes, les cotisations familiales, les entreprises auraient pu bénéficier d'une diminution de leurs cotisations sur l'ensemble de la masse salariale d'environ trois points. En effet, nous allons déplafonner l'équivalent de 5,45 points. Avec les 9 points de cotisations familiales, on serait arrivé à 14,45 points. Grâce à une redistribution interne des cotisations, on aurait pu diminuer la cotisation des entreprises non pas de 0,85 point, mais d'environ 3 points.

M. Pierre Bérégozoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sans effet pervers ?

M. Etienne Pinte. Pourquoi ne pas avoir envisagé cette solution pour les cotisations familiales ? Mais peut-être avez-vous d'autres projets en matière de financement de la politique familiale ?

Quatrième question, enfin : si l'ensemble du dispositif va entraîner pour les entreprises de plus une hausse que vous estimez limitée à 0,6 point, pourquoi, lorsqu'il y aura baisse des cotisations, ne pas répercuter cette baisse sur les prix de vente ? En effet, le déplafonnement aura des effets bénéfiques pour l'équité sociale et la neutralité économique, mais il entraînera aussi dans un grand nombre de cas, une diminution de la cotisation de 13,45 à 12,60 p. 100. Je sais que, en général, il est plus facile de répercuter des hausses que des baisses, mais je pose quand même la question.

Nous ne sommes pas défavorables à ce texte. Nous regrettons simplement qu'il ne s'insère pas dans un projet de loi beaucoup plus vaste, beaucoup plus ambitieux, comme nous l'avait laissé espérer le débat sur le Livre blanc relatif à la réforme du financement de notre système de protection sociale.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chanfrault.

M. Guy Chanfrault. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont la discussion s'ouvre aujourd'hui devant cette assemblée constitue un acquis sérieux, et probablement décisif pour notre arsenal législatif dans la mesure où il répond à deux objectifs, l'un économique, l'autre social. Il est une réponse pertinente à ceux dont les conceptions économiques postulent l'incompatibilité fondamentale entre l'économique et le social, à ceux pour qui rechercher à la fois un moindre coût économique et un progrès vers une amélioration de la justice sociale semble relever de l'irréalisme idéologique.

Objectif social car le déplafonnement des cotisations dues par les employeurs au titre de l'assurance maladie, même s'il n'est pas inscrit dans ce texte, résulte de la nouvelle rédaction du sixième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967, rédaction qui établit un niveau de cotisation à la hauteur exacte des facultés contributives des hauts revenus pour financer ce régime.

Objectif social encore dans la mesure où, à la différence de certaines opérations du passé, les dispositions du projet de loi ne concernent pas les revenus salariaux.

Objectif social enfin, puisque ne sont pas concernées les prestations en espèces servies aux assurés.

Objectif économique, par ailleurs, le déplafonnement étant compensé par une baisse des taux, à due concurrence, afin d'éviter la pression linéaire d'un taux unique sur le volume des charges des entreprises. De plus, l'institution d'un plafonnement des revenus servant de base au calcul des cotisations des employeurs au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles allège les charges pesant sur les entreprises.

En somme, ce projet ne modifie en rien le niveau des recettes du régime général de la sécurité sociale, mais il réduit les charges sociales des entreprises, ces dernières estimant cette réduction indispensable à leur équilibre et à leur progrès, notamment pour l'investissement.

Je présenterai, cependant, deux observations.

Ce projet intéressant, certes, n'est que ponctuel. Il préfigure, nous l'espérons, une réforme plus générale s'attachant à la solution du difficile problème des recettes et du financement de l'institution. La révision et l'élargissement des bases de calcul

de l'assiette des cotisations, la fixation de ces dernières, pour partie en fonction du rapport de la valeur ajoutée à la masse salariale et la fiscalisation d'une partie des recettes de la sécurité sociale restent les bases d'une réflexion et d'une action qui font l'objet sous votre impulsion, monsieur le ministre, d'études sérieuses qui doivent conduire à des solutions non préjudiciables à l'économie et allant vers plus de justice et d'équité, tout cela en concertation avec les partenaires sociaux.

Ma deuxième remarque est relative à l'autonomie de gestion du régime d'assurance contre les risques d'accidents du travail. L'obligation qui en résulte de maintenir ce régime en équilibre fait craindre que les crédits de recherche et de prévention des accidents du travail ne soient sacrifiés.

Dans le même ordre d'idées, l'évolution du champ d'agrément des maladies professionnelles ne risque-t-elle pas d'être freinée ? On connaît les difficultés que suscite l'actuelle réglementation en la matière et à quel point est difficile le chemin qui conduit au classement d'une foule d'affections aujourd'hui écartées de ce champ d'agrément.

Ce texte concrétise une espérance en matière économique et sociale. Il est la première esquisse de la grande réforme tant attendue du financement de la sécurité sociale qui permettrait de dégager ce dernier de toute référence salariale, tout en améliorant les prestations en espèces et en nature. Nous ne doutons pas, monsieur le ministre, que telle soit votre préoccupation, comme celle de la gauche. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'excellent rapport présenté par Mme Provoost ainsi que les quatre interventions qui ont suivi. Je conviens, avec l'ensemble des orateurs, qu'il ne s'agit pas d'une grande réforme du financement de la sécurité sociale. Je souhaite cependant replacer ce projet dans le cadre de cette réforme, car il y a un fil conducteur entre ce que nous vous proposons et les principes qui ont été exposés par le Livre blanc.

Deux motivations guident notre démarche : un souci de justice sociale et un souci d'efficacité économique. Mais ce projet s'inscrit aussi — j'y insiste — dans le cadre de notre politique de priorité à l'emploi.

En ce qui concerne la réforme elle-même — je l'indique à M. Pinte qui a exprimé sa déception — nous avons décidé de procéder par étapes. Cette démarche répond à un double souci. D'une part, nous avons voulu rendre l'assiette actuelle plus neutre pour les entreprises. D'autre part, nous entendons également examiner la possibilité d'une assiette alternative et diversifier les recettes de la sécurité sociale. Ces principes ont été exposés dans le Livre blanc et, bien entendu, ils demeurent d'actualité. Mais toute réforme — M. Pinte en a d'ailleurs donné l'illustration — implique des transferts économiques dont l'incidence sur la situation économique doit être correctement appréciée et limitée.

Depuis 1982, nous avons accompli un effort de diversification. Le budget de l'Etat a accru ses concours de financement à la sécurité sociale, en prenant en charge, à compter de 1983, le coût de l'allocation aux adultes handicapés. Cela a représenté, en 1983, compte tenu de l'intégration du solde de la branche famille du régime agricole, une recette nette de 7 500 millions de francs pour le régime général.

La loi du 19 janvier 1983 a créé des contributions nouvelles assises sur la publicité pharmaceutique, les alcools de plus de vingt-cinq degrés et les tabacs, affectées à la caisse nationale d'assurance maladie. Ces mesures sont entrées en vigueur de façon progressive, pour ne pas contrecarrer l'effort de lutte contre l'inflation engagé par le Gouvernement. Elles représenteront tout de même, en année pleine, une recette de l'ordre de 7 milliards de francs.

L'ordonnance du 30 avril 1983 a institué une contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable reconduite cette année en élargissant l'assiette à divers revenus du capital. Je rappelle à M. Legrand qu'un contribuable sur trois en est exonéré et qu'il s'agit d'une disposition présentée par un Gouvernement entièrement solidaire. Cette contribution a rapporté 12 milliards de francs, affectés à la caisse nationale d'allocations familiales.

Ainsi que vous l'avez voulu, il s'agit d'une mesure transitoire, en attendant la réforme du financement des prestations familiales dont je vais m'entretenir avec les partenaires sociaux avant d'en saisir le Parlement l'an prochain, comme l'engagement en a été pris lors de la présentation du budget social.

Le projet de loi a, certes, une portée limitée, mais il parachève l'évolution amorcée pour la branche Maladie depuis 1967.

S'agissant des cotisations à la charge des salariés — je le rappelle, car c'est important — le dé plafonnement est intégral depuis janvier 1980. En ce qui concerne la part à la charge des employeurs, après le dé plafonnement de 3,5 points intervenu en novembre 1981, il demeure 5,45 points sous plafond dans le régime général. Il vous est proposé d'en autoriser le dé plafonnement intégral.

La question m'a été posée de savoir si l'on devait procéder au même dé plafonnement pour les branches accidents du travail et prestations familiales. Je suis personnellement favorable au dé plafonnement mais, ainsi que je l'ai déjà dit, le Gouvernement souhaite en débattre préalablement avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme que j'ai évoquée il y a un instant.

J'ai relevé une contradiction dans les propos de M. Pinte qui, d'une part, redoute les effets pervers éventuels — je dis bien éventuels — du dé plafonnement pour l'assurance maladie, mais qui, d'autre part, regrette que nous ne soyons pas allés plus loin pour alléger encore plus la charge des entreprises de main-d'œuvre. Nous entendons procéder par étapes et, pour ce qui concerne la famille, divers projets sont actuellement soumis aux partenaires sociaux qui expriment à leur sujet des positions différentes. Nous tiendrons compte des résultats de cette consultation avant de revenir devant le Parlement.

Quant à la branche vieillesse, le plafonnement des cotisations est la contrepartie de l'existence des régimes complémentaires. Nous sommes dans ce domaine obligés de tenir compte des conséquences qu'aurait le dé plafonnement sur l'existence de ces régimes, auxquels sont attachés l'ensemble des partenaires sociaux, organisations syndicales et organisations patronales. Voilà le cadre dans lequel nous agissons.

J'en reviens au projet qui nous occupe et à sa motivation essentielle.

Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, ce projet vise à alléger les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre. Aussi bien le ministre chargé de l'emploi que moi-même avons agi en faveur de ce dé plafonnement, car nous estimons que les charges que supportent ces entreprises constituent un frein à l'emploi.

Après tous les discours que nous venons d'entendre, la question est de savoir si l'on est pour ou contre l'allègement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre.

J'ai observé que M. Legrand est favorable à la mesure proposée, mais qu'il considère que le taux de la cotisation n'aurait pas dû être réduit. Mais, dans cette hypothèse, les charges des entreprises de main-d'œuvre n'auraient pas été diminuées, contrairement à ce que veut le Gouvernement pour des raisons d'équité sociale, d'efficacité économique et d'encouragement à l'embauche.

Examinons d'abord l'équité. Les distorsions dues au plafonnement des cotisations sont importantes, et vous les avez d'ailleurs révélées. Si l'on ne considère que la part des salariés, le total des cotisations représente 10,50 p. 100 pour un salarié payé au S.M.I.C. et 6,77 p. 100 seulement pour un cadre dirigeant gagnant mensuellement quatre fois le montant du plafond, soit 31 500 francs.

Si l'on considère la totalité des parts salariale et patronale, la distorsion apparaît plus grande encore : l'écart est alors de un à deux. Le poids des cotisations — part patronale et part salariale — approche 45 p. 100 pour un travailleur percevant le S.M.I.C., alors qu'il n'est que de 21,4 p. 100 pour un cadre dirigeant.

Une telle situation, outre qu'elle est inéquitable, est en contradiction avec notre système fiscal. C'est la raison pour laquelle il convient de procéder à un examen d'ensemble pour rechercher le maximum de justice entre le prélèvement social, d'un côté, et le prélèvement fiscal, de l'autre. Le prélèvement fiscal, en effet, apparaît à certains comme excessivement progressif, alors que le prélèvement social, au contraire, est dégressif, ainsi que je viens de le démontrer. On ne peut donc porter de jugement d'ensemble qu'en tenant compte de ces deux formes de prélèvement.

Les entreprises et les branches où le pourcentage de la masse salariale sous plafond est supérieur à la moyenne, estimée à 83,9 p. 100 pour 1984 dans le dernier rapport fait à la commission des comptes de la sécurité sociale, se trouvent pénalisées. Ce sont, en particulier, les industries agro-alimentaires, le textile, le cuir, la chaussure, l'industrie du bois et les meubles, le bâtiment, le commerce de détail, les hôtels, cafés et restaurants et les services marchands aux entreprises, ainsi que les agriculteurs du fait des salariés qu'ils emploient.

D'un autre côté, certaines entreprises ou branches, soit qu'elles distribuent des salaires en moyenne plus élevés, soit du fait d'un niveau de qualification supérieur, bénéficient d'un avantage relatif. C'est le cas dans les secteurs du pétrole, de l'électricité, de l'informatique, des sociétés d'étude, des banques et assurances, etc.

Cet avantage, nous dit-on, se justifierait économiquement. Mais donne-t-il vraiment un supplément de compétitivité aux entreprises? En réalité, dans les entreprises où les charges obligatoires sont les plus faibles, ont été négociées des charges conventionnelles généralement beaucoup plus élevées et, par conséquent, le niveau des charges sociales est peu différent, à cela près — puisqu'il a été question des avantages acquis — que les salariés des branches que je viens d'évoquer bénéficient d'avantages supérieurs à ceux des autres entreprises.

Par ailleurs, je ne crois pas qu'on doive fonder la compétitivité des entreprises sur le poids respectif des charges sociales, car une telle démarche aboutirait en fin de compte à protéger ceux qui ne font pas suffisamment appel à l'imagination pour moderniser leur entreprise et obtenir des progrès de productivité.

Voilà les raisons qui nous ont conduits à retenir la solution qui vous es. proposée. Je reconnais volontiers qu'elle est partielle, mais elle traduit la volonté du Gouvernement d'avancer dans cette direction.

La baisse du taux de cotisation sera de 0,85 point. Il est vrai, monsieur Pinte, que nous avons envisagé le chiffre de 0,90 point lors de la publication du Livre blanc. Mais nous souhaitons que la mesure soit neutre à la fois pour les entreprises et pour le budget de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous avons retenu, après avoir pris connaissance des résultats de 1982 et de 1983, une baisse de 0,85 point qui n'a été contestée par personne.

L'écart du poids total des cotisations — part salariale et part patronale — entre un travailleur payé au S.M.I.C. et un cadre dirigeant sera réduit de quatre points. C'est un progrès. Il conviendra, comme cela a été demandé par plusieurs d'entre vous, de persévérer dans ce sens.

Les entreprises des secteurs dits de « main-d'œuvre » verront le poids de leurs charges allégé en moyenne de 0,5 p. 100. Pour celles qui ont un très faible taux d'encadrement, l'allègement sera de 0,7 p. 100 à 0,8 p. 100. Ainsi, la diminution annuelle unitaire de cotisation pour un employeur sera de 384 francs pour un ouvrier payé au S.M.I.C., de 612 francs pour un salaire moyen mensuel de 6 000 francs, et même de 804 francs pour un technicien payé au niveau du plafond.

L'effort de ces entreprises pour préserver et créer des emplois s'en trouvera conforté, tout comme l'effort engagé contre l'inflation, et j'espère bien que, comme cela a été souligné, des réductions de prix suivront pour tenir compte de ces réductions de charges.

Était-ce bien le moment, m'a demandé M. Pinte? Je sais que ce n'est jamais le moment mais, je le répète, l'équité sociale, d'une part — je viens de le démontrer —, l'encouragement aux entreprises de main-d'œuvre à embaucher, d'autre part, me paraissent justifier l'opportunité de cette mesure qui, d'ailleurs, s'inscrit dans l'ensemble des dispositions que le Gouvernement a arrêtées et qui sont mises en œuvre par le ministre chargé de l'emploi pour lutter contre le chômage.

Les transferts de charges entre entreprises seront finalement modérés, et d'abord, parce que le nombre des points déplaçonnés est peu important. Le rapport Peskine concluait sur la nécessité de procéder en deux étapes. Le fait que nous n'ayons pas touché, pour cette première disposition, aux cotisations d'allocations familiales, montre bien notre volonté d'éviter tout effet pervers.

L'accroissement des charges pour les entreprises à hauts salaires en sera, de ce fait, atténué. Il n'est réellement significatif, d'ailleurs — évitons tout faux débat à ce sujet — que pour les rémunérations les plus importantes : pour un salaire

annuel de 120 000 francs, autrement dit de 10 000 francs par mois, le surcoût n'est que de 372 francs, soit 0,4 p. 100 du salaire brut.

Un déplaçonnement de plus grande ampleur aurait permis un allègement des charges des entreprises de main-d'œuvre plus important. Mais il aurait entraîné une augmentation également plus forte des charges des entreprises à hauts salaires, situées généralement dans la recherche et les industries de pointe. Ce point a notamment été évoqué par M. Fuchs. Les charges représentent en moyenne 30 p. 100 de la masse salariale dans l'industrie et le commerce, alors qu'elles ne représentent que près de 25 p. 100 pour les entreprises d'études et de conseils. Dans ce dernier cas, elles passeront de 25 à 26 p. 100.

Ces sociétés emploient du personnel hautement qualifié et constituent, personne ne le conteste, un atout précieux dans la bataille technologique. C'est pourquoi nous avons procédé par étapes. Je ne crois pas que leurs gains de productivité et leur développement seront compromis par la mesure d'équité que nous avons prise.

Ces entreprises verront, je l'ai déjà dit, leurs charges augmenter faiblement. Nous avons examiné de près cette question que nous retrouverons, d'ailleurs, lorsque nous aborderons la réforme de l'assiette des cotisations sociales. En effet, si nous faisons intervenir un rapport entre la valeur ajoutée et la masse des salaires, ce sont les entreprises de main-d'œuvre, y compris celles qui paient de hauts salaires, qui se retrouveront globalement avantagées. La question se pose de savoir quel frein une mesure de cette nature peut constituer à l'équipement de ces entreprises. En effet, s'il existe des entreprises performantes à haut degré d'équipement, donc à forte intensité capitaliste, il en est d'autres qui emploient simplement la main-d'œuvre la plus qualifiée — ce qui ne veut pas dire que les entreprises de main-d'œuvre ne sont pas, elles aussi, performantes.

Nous avons ouvert ce débat à l'occasion de la rédaction du Livre blanc. M. Joseph Legrand a bien voulu le reprendre. Nous en discuterons avec les partenaires sociaux et le Gouvernement proposera à la session de printemps une réforme d'ensemble.

Je dois dire l'embarras du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à la lecture des rapports qu'il demande ou des observations qu'il sollicite car, finalement, ainsi que l'a souligné M. Fuchs, chaque fois que nous envisageons une réforme, les meilleurs experts nous parlent des effets pervers que l'application de telle ou telle disposition ne manquera pas de provoquer.

Pour le Gouvernement, justice sociale et efficacité économique paraissent liées, mais nous reconnaissons qu'il faut agir avec une certaine prudence, et c'est ce qui explique la démarche progressive que nous avons choisie en la matière. Le Gouvernement a donc recherché la neutralité financière et si je reviens sur ce point, c'est simplement pour que les orateurs de l'opposition relèvent bien que l'engagement d'une stabilisation globale des cotisations de sécurité sociale des entreprises a été respecté.

Cette mesure, neutre pour les entreprises, l'est également pour la sécurité sociale, puisque nous avons écarté tout déplaçonnement des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, dont le coût serait incompatible avec la nécessité d'équilibrer les comptes sociaux et qui n'aurait pas profité aux assurés et aux familles modestes. Cette question a déjà été tranchée lorsque le plafond a été supprimé pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des salariés.

Cette mesure s'appliquera non seulement au régime général, mais aussi à tous les régimes spéciaux, qu'ils soient ou non rattachés, en tout ou partie, au régime général pour le risque maladie. La question m'a été posée et j'y réponds donc : les textes réglementaires seront pris de manière que la mesure ait une portée générale.

Les cotisations d'assurance maladie seront ainsi harmonisées entre tous les régimes de salariés à une seule exception près, qui n'a pas été soulignée dans le débat : la cotisation d'assurance maladie des salariés du régime local d'Alsace-Moselle, qui comprend une majoration de 1,5 point.

C'est là, vous le savez, un héritage de notre histoire. Le maintien de cette exception est justifié par la volonté du Gouvernement de procéder à une concertation approfondie avec les gestionnaires des caisses d'Alsace et de Moselle sur le problème du financement des prestations spécifiques de ce régime.

Cette concertation a été engagée par mes services. Si, à son issue, un déplaçonnement était décidé, il interviendrait en tout état de cause par décret, dans le cadre de la législation actuelle. Mais il n'est pas question d'imposer à ces régimes quelque mesure que ce soit qui n'aurait pas été précédée d'une négociation.

Le Gouvernement souhaite, enfin, que la mesure qui vous est proposée entre en application à partir du 1^{er} janvier 1984 afin de simplifier les formalités aussi bien pour les entreprises que pour les organismes de recouvrement.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais vous dire. Je me suis efforcé de répondre à vos questions dans ce débat un peu court, mais qui nous permet de parler une fois de plus de la sécurité sociale, institution à laquelle les Français sont attachés.

Depuis trente mois, le Gouvernement s'est évertué à améliorer sensiblement le niveau des prestations versées aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles : un effort considérable de rattrapage que nul ne conteste, a été réalisé à leur égard, comme l'illustrent les revalorisations de 62 p. 100 intervenues en faveur de l'allocation aux adultes handicapés ou du minimum vieillesse, ou encore le relèvement de 88 p. 100 des allocations familiales versées aux familles de deux enfants.

Malgré les contraintes économiques du moment, le Gouvernement garantit — et sur ce point, je donne satisfaction à M. Legrand qui m'a posé la question — le maintien du pouvoir d'achat des prestations sociales pour 1984. Dans le même temps, il entend assurer l'équilibre des comptes, qui me paraît être la meilleure sauvegarde du système de protection sociale des Français.

Les résultats obtenus en 1983 permettront, d'une part, de résorber une partie importante du déficit de trésorerie cumulé des exercices antérieurs et, d'autre part, d'affronter l'année 1984 dans les conditions les meilleures, avec l'espoir d'atteindre l'équilibre recherché.

Il nous faut, en effet, maîtriser l'évolution des dépenses en améliorant la gestion de notre système de soins. Il nous faut aussi assurer les prélèvements indispensables dans les meilleures conditions d'équité et d'efficacité, sans oublier la nécessaire harmonisation entre prélèvements fiscaux et prélèvements sociaux, de telle sorte que la justice sociale puisse y trouver son compte.

Je recommande à nouveau au Parlement et aux commissions spécialisées de ne pas séparer l'examen du prélèvement social de celui du prélèvement fiscal, car se plaindre du caractère progressif de l'un, c'est oublier le caractère dégressif de l'autre.

Depuis plusieurs mois, le Gouvernement a mis, à cet égard, toutes les cartes sur la table. Le débat n'est pas achevé, je vous en donne acte volontiers. Il s'agit de franchir une étape. Nous débattons à nouveau de ces problèmes au moment de l'examen du budget social au printemps prochain. Les mesures que nous prenons aujourd'hui s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique qui s'est engagée sur le chemin d'une nouvelle croissance économique, condition d'une plus grande justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant pas présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

« 2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations ainsi que

les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. »

MM. Joseph Legrand, Zarka, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les sixième et septième alinéas de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale sont abrogés. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous avons enregistré avec satisfaction, ces derniers temps, la réduction du nombre des accidents du travail. Nous souhaitons néanmoins le développement des mesures de prévention. Et du point de vue de la reconnaissance des maladies professionnelles, nous estimons que les recherches doivent être poussées et qu'il faut s'en donner les moyens. A notre avis, le déplaçonnement des cotisations de sécurité sociale, pour le risque accident de travail et maladie professionnelle, devrait apporter ces moyens.

Le deuxième objet de notre amendement, c'est d'améliorer certaines prestations servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Si cet amendement était adopté, une discussion pourrait en effet s'ouvrir avec la fédération nationale des mutilés du travail et les organisations syndicales pour examiner la façon dont cette recette supplémentaire serait utilisée pour améliorer ces prestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, tout en souhaitant, bien sûr, le développement de la prévention.

Cela dit, monsieur le président, je voudrais présenter une observation de forme sur le dénombrement des alinéas à l'article 1^{er} du projet de loi

Pour une meilleure compréhension des références aux textes, les assemblées parlementaires comptent pour un alinéa toute phrase précédée d'un tiret et pour laquelle on revient à la ligne. Dans un souci de précision, il conviendrait donc, au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, de substituer au mot « sixième » le mot « huitième », et au quatrième alinéa de ce même article de substituer au mot « septième » le mot « neuvième ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'accepte bien entendu cette modification de forme. Chaque fois que nos textes peuvent être ainsi améliorés, je m'en réjouis.

Dans ce projet de loi, le renvoi aux articles du code rend la lecture difficile non seulement pour les parlementaires et même pour le ministre, mais sans doute aussi pour les citoyens qui ont à consulter ces textes. C'est la raison pour laquelle nous procédons actuellement à une étude en vue d'une refonte générale du code de la sécurité sociale. Cela demande du temps et je vous prie de m'excuser si nous ne sommes pas encore prêts.

Le Gouvernement, donc, n'a pas voulu étendre aux accidents du travail et à la branche famille ce déplaçonnement. Monsieur Legrand, vous savez bien que, sur le principe, il n'y a pas de désaccord entre nous. Nous reviendrons, quand nous débattrons du budget social, sur le problème des accidents du travail, qui est un peu plus compliqué que celui qui se pose pour la branche maladie, le taux variant selon les branches et souvent selon les entreprises en fonction du risque que présentent les accidents du travail. Je vous propose donc de vous associer à l'étude spécifique que nous avons entreprise — en tant que parlementaire, vous siégez d'ailleurs à la commission des comptes de la sécurité sociale — dans le double but de simplifier et de mieux protéger, étant entendu qu'en matière de prévention le Gouvernement a pris, dans le cadre des lois Auroux, les dispositions qu'il fallait.

Ce que nous souhaitons, c'est la neutralité financière de ces dispositions. La bataille contre le chômage est aujourd'hui prioritaire, estimons-nous, c'est pourquoi nous avons voulu alléger les charges des entreprises qui nous paraissent susceptibles d'offrir des emplois dans la période présente.

Tel est le dispositif central du projet que nous vous présentons. Je vous demande, monsieur Legrand, de bien vouloir en prendre acte, étant entendu, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, que la réforme globale vous sera soumise lors du prochain débat sur le budget social.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Certes, la cotisation des accidents du travail fait l'objet tous les ans d'un arrêté de tarification. Mais pourquoi ne pas nous donner aujourd'hui la possibilité d'augmenter des moyens financiers qui sont insuffisants ?

Notre amendement permettrait en particulier de pousser résolument les recherches médicales et techniques sur les maladies professionnelles, dont certaines, fort graves, ne sont pas encore reconnues, faute de moyens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, compte tenu des rectifications proposées par la commission tendant à substituer, au 1^{er} de l'article 1^{er}, le mot « huitième » au mot « sixième », et au 2^o, le mot « neuvième » au mot « septième ».

(L'article 1^{er}, ainsi rectifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase « pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité » est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — L'article 1031 du code rural est modifié comme suit :

« 1^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse. »

« 2^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou de revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. » — (Adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Mme Eliane Provost, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les dispositions ci-après du code de la sécurité sociale sont modifiées comme suit :

« 1^o Au paragraphe V de l'article L. 613-4, après le membre de phrase : « la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu », les mots : « par ladite ordonnance » sont substitués aux mots : « audit article 13 » ;

« 2^o A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 613-7, les mots : « par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 » sont substitués aux mots : « à l'article L. 613-10 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Eliane Provost, rapporteur. Cet amendement tend à insérer un article additionnel comportant des dispositions de coordination.

En effet, l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale relatif à la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès des artistes auteurs, se réfère au plafond prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967 que le projet de loi supprime.

D'autre part, l'article L. 613-7 du même code relatif au capital décès des praticiens et auxiliaires médicaux se réfère au plafond prévu à l'article L. 613-10 supprimé lui aussi par le projet de loi.

Il convient donc de remplacer une référence à des dispositions qui ne mentionneront plus le plafond à compter du 1^{er} janvier 1984 par une référence à l'ordonnance de 1967 où le principe du plafond continue de figurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1984. »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les dispositions de la présente loi seront progressivement appliquées dans les trois années à venir selon un étalement fixé par décret en Conseil d'Etat, en fonction des différentes branches professionnelles. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous avez à plusieurs reprises, au cours de ce débat, exprimé votre volonté d'aller prudemment et progressivement. Mon amendement va dans ce sens.

Nous sommes bien entendu favorables à la diminution des charges des entreprises de main-d'œuvre. Mais nous avons expliqué tout à l'heure que, pour certaines entreprises de pointe, c'est-à-dire les plus dynamiques, l'augmentation représentera 2 à 3 p. 100. Nous souhaitons donc que les dispositions de ce projet de loi soient progressivement appliquées. Je ne suis pas hostile au déplaçonnement mais je souhaite qu'il soit étalé dans le temps afin de ne pas pénaliser les entreprises les plus dynamiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai déjà répondu largement à M. Fuchs. Le seul fait que nous ayons limité le déplaçonnement à l'assurance maladie montre le caractère progressif de notre démarche.

Mais il faut savoir ce que l'on veut.

Ou bien on désire alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre et dès lors cette diminution doit être significative et s'accompagner d'une réduction du taux de 0,85 p. 100, ou bien on souhaite étaler les dispositions de la présente loi dans le temps et l'on en perd les effets bénéfiques sur le plan économique, sans parvenir à la justice sociale en matière de prélèvements sociaux.

Je m'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	324
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, n° 1836 (rapport n° 1853 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; avis n° 1865 de M. Jean-Michel Boucheron [Ille-et-Vilaine], au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 6 Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 577)

Sur l'ensemble du projet de loi
relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	326
Majorité absolue	164

Pour l'adoption	324
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asens.
Audinot.
Aumont.
Bédet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becc.
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Cbarente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Branger.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combateil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.

Darinot.
Eassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deleisle.
Denvers.
Derosler.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Escutia.
Esmontin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.

Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Glovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugot.
Hunsult.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jan...
Jarosz.
Join.
Josephine.
Jospe.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joux...
Julien.
Kuchelda.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).

Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notbart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Alb).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Platre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porell.
Portheault.

Pourchon.
Prat.
Prouvos (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Rayassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénes.
Sergent.
Sergheert.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinsseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Lagorce (Pierre) et Le Baill.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fossé (Roger).	Meyoud.
Alphandery.	Fouchier.	Médecin.
Antré.	Foyer.	Méhaignerie.
Ansquer.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Fuchs.	Measmer.
Aubert (François d').	Galley (Robert).	Mestre.
Bachelet.	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Barnier.	Gascher.	Millon (Charles).
Barre.	Gastines (de).	Miossec.
Bas (Pierre).	Gaudin.	Mme Missoffa.
Baudouin.	Geng (Francis).	Mme Moreau
Baumel.	Gengenwin.	(Louise).
Bayard.	Gissinger.	Narquin.
Bégault.	Goasduff.	Noir.
Benouville (de).	Godéfroy (Pierre).	Nungesser.
Bergelin.	Godfrain (Jacques).	Ornano (Michel d').
Bigéard.	Gorse.	Paccou.
Birraux.	Goulet.	Perbet.
Blanc (Jacques).	Grussenmeyer.	Pécard.
Bourg-Broc.	Guichard.	Pernin.
Bouvard.	Hab Charles).	Perrut.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Petit (Camille).
Briane (Jean).	Hamel.	Peyrefitte.
Brochard (Albert).	Hamelin.	Pinle.
Caro.	Mme Harcourt	Pons.
Cavaillé.	(Florence d').	Préaumont (de).
Chaban-Delmas.	Harcourt	Proriot.
Charlé.	(François d').	Raynal.
Charles.	Mme Hauteclouque	Richard (Lucien).
Chasseguet.	(de).	Rigaud.
Chirac.	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
Clément.	Julia (Didier).	Ros not.
Colnat.	Juventin.	Sablé.
Corrèze.	Kaspereit.	Salmon.
Couste.	Koehl.	Santonl.
Couve de Murville.	Krieg.	Sautier.
Daillet.	Labbé.	Séguin.
Dassault.	La Combe (René).	Seltlinger.
Debré.	Lafleur.	Sprauer.
Delatre.	Lancien.	Starl.
Delfosse.	Lauriol.	Stirn.
Deniau.	Léotard.	Tiberl.
Deprez.	Léstat.	Toubon.
Desanlis.	Ligot.	Tranchant.
Dominati.	Lipkowski (de).	Valleix.
Doussat.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durand (Adrien).	Marcus.	Vuillaume.
Durr.	Marette.	Wagner.
Estras.	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mauger.	Zeller.
Fillon (François).	Maujoudan du Gasset.	
Fontaine.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chouat (Didier).	Metals.
Barrot.	Dollo.	Montergnole.
Briand.	Labazée.	Solsson.
Charzat.	Marcellin.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Loula Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 275 ;

Contre : 2 : MM. Lagorce (Pierre) et Le Baill ;

Non-votants : 7 : MM. Briand, Charzat, Chouat (Didier), Dollo, Labazée, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Metals.

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Abstentions volontaires : 59 ;

Non-votants : 4 : MM. Barrot, Brocard (Jean) (président de séance), Marcellin et Snisson.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert ;

Abstentions volontaires : 3 : M. Fontaine, Mme Harcourt (Florence d') et M. Juventin ;

Non-votant : 1 : M. Montergnole.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Pierre Lagorce et Le Baill, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Briand, Charzat, Didier Chouat, Dollo, Labazée et Metals, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 572) sur l'amendement n° 2 corrigé de M. Zeller à l'article premier du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 (les accords ou les décrets tiendront compte de l'évolution prévisible des coûts de la main-d'œuvre et de l'énergie) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1983, p. 5913), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 573) sur l'ensemble du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1983, p. 5914), M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 574) sur les demandes de constitution d'une commission spéciale, présentées par MM. Gaudin et Labbé, pour l'examen du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1983, p. 5915), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ; M. Branger, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 575) sur l'ensemble du projet de loi modifiant des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1983, p. 5942), M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 576) sur l'amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles supprimant l'article 4 bis du projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (deuxième lecture) (les établissements d'hospitalisation publics sont organisés en services) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 décembre 1983, page 5990), MM. Audinot, Branger, Hunault et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».